



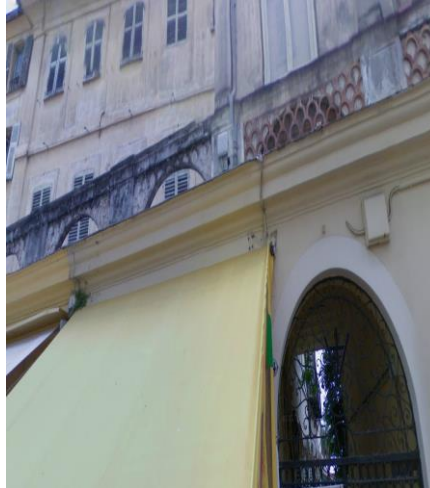
AZUREVAL

diagnostics immobiliers

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : VILLE DE MENTON 3078 22.04.14

Le 22/04/2014



Bien : un Appartement
Adresse : HOTEL ADHEMAR DE LANTAGNAC
24 RUE SAINT MICHEL
06500 MENTON
Numéro de lot : B50
Référence Cadastre : NC

PROPRIETAIRE

VILLE DE MENTON

DEMANDEUR

VILLE DE MENTON

Date de visite : 22/04/2014
Opérateur de repérage : PAPIILLARD Arnaud

**NOTE DE SYNTHÈSE****RAPPORT N° VILLE DE MENTON 3078 22.04.14****Document seul ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique****INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Type de bien : Appartement Nombre de pièces : 5-6 Etage: 1er étage	Lot n° : B50
Adresse : HOTEL ADHEMAR DE LANTAGNAC 24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON	Section cadastrale : NC Bâti : OUI Mitoyenneté : OUI
Bâtiment : Sans objet Escalier : Sans objet Porte : A droite en sortant de l'escalier	Date du permis de construire : NC - Antérieur au 1 juillet 1997 Date de construction : NC - Antérieur au 1er janvier 1949
Propriétaire : VILLE DE MENTON	

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale "Loi Carrez" :
140,22 m²

EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.
Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

DPE vierge, pas de consommation de chauffage

DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE - POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT
ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : un Appartement	Escalier : Sans objet
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment : Sans objet
Nombre de Locaux : 5-6	Porte : A droite en sortant de l'escalier
Etage : 1er étage	Propriété de: VILLE DE MENTON
Numéro de Lot : B50	
Référence Cadastre : NC	
Date du Permis de Construire : NC - Antérieur au 1 juillet 1997	
Adresse : HOTEL ADHEMAR DE LANTAGNAC 24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON	
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : VILLE DE MENTON	Documents fournis : Aucun
Adresse :	
Qualité : Propriétaire	Moyens mis à disposition : Aucun
A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : VILLE DE MENTON 3078 22.04.14 A	Date d'émission du rapport : 22/04/2014
Le repérage a été réalisé le : 22/04/2014	Accompagnateur : Aucun
Par : Arnaud PAPILLARD	Laboratoire d'Analyses : ITGA
N° certificat de qualification : CPDI 1065	Adresse laboratoire : ARTEPARC BAT E ROUTE DE LA COTE D'AZUR CS30012 13590 MEYREUIL
Date d'obtention : 09/04/2009	Numéro d'accréditation : 1- 1029
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle : Hiscox
ICERT 116B avenue Eugène Pottier 35000 Rennes 116B avenue Eugène Pottier 35000 RENNES	Adresse assurance : 12 quai des Queyries 33100 BORDEAUX/BASTIDE (LA)
Date de commande : 16/04/2014	N° de contrat d'assurance : RCP 0083649
	Date de validité : 30/09/2014



B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise



Date d'établissement du rapport :

Fait à **MENTON** le **22/04/2014**

Cabinet : **AZUREVAL**

Nom du responsable : **Isabelle SAMPIERI**

Nom du diagnostiqueur : **Arnaud PAPILLARD**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES..... 1

DESIGNATION DU BATIMENT 1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE 1

EXECUTION DE LA MISSION 1

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR 2

SOMMAIRE..... 2

CONCLUSION(S)..... 3

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION..... 3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION 3

PROGRAMME DE REPERAGE..... 4

LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20) 4

LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21) 4

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 5

RAPPORTS PRECEDENTS 5

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 5

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION..... 5

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE 6

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR..... 7

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE..... 7

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS. 7

COMMENTAIRES..... 7

ELEMENTS D'INFORMATION 8



D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrément. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art.t R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 22/04/2014

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

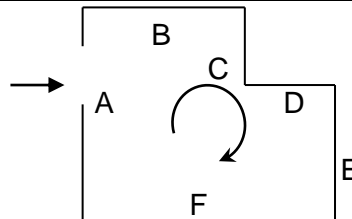
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Pièce n°1 B50	1er	OUI	Néant
2	Salle d'eau/WC B50	1er	OUI	Néant
3	Pièce n°2 B50	1er	OUI	Néant
4	Pièce n°3 B50	1er	OUI	Néant
5	Pièce n°4 B50	1er	OUI	Néant
6	Pièce n°5 B50	1er	OUI	Néant
7	Office B50	1er	OUI	Néant
8	Cuisine B50	1er	OUI	Néant
9	Terrasse B50	1er	OUI	Néant

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Pièce n°1 B50	1er	Sol		carrelage
1	Pièce n°1 B50	1er	Murs		plâtre peint + bois
1	Pièce n°1 B50	1er	Plafond		plâtre peint
1	Pièce n°1 B50	1er	Porte		Bois
1	Pièce n°1 B50	1er	Huisserie de porte		Bois
1	Pièce n°1 B50	1er	Fenêtre		Bois
1	Pièce n°1 B50	1er	Huisserie de fenêtre		Bois
1	Pièce n°1 B50	1er	Volets		bois
2	Salle d'eau/WC B50	1er	Sol		Carrelage
2	Salle d'eau/WC B50	1er	Murs		plâtre peint + carrelage
2	Salle d'eau/WC B50	1er	Plafond		plâtre peint
2	Salle d'eau/WC B50	1er	Porte		Bois
2	Salle d'eau/WC B50	1er	Huisserie de porte		Bois
2	Salle d'eau/WC B50	1er	Fenêtre		Bois
2	Salle d'eau/WC B50	1er	Huisserie de fenêtre		Bois
2	Salle d'eau/WC B50	1er	Volets		bois
3	Pièce n°2 B50	1er	Sol		Carrelage
3	Pièce n°2 B50	1er	Plinthes		bois
3	Pièce n°2 B50	1er	Murs		plâtre peint + bois
3	Pièce n°2 B50	1er	Plafond		plâtre peint
3	Pièce n°2 B50	1er	Porte		Bois
3	Pièce n°2 B50	1er	Huisserie de porte		Bois
3	Pièce n°2 B50	1er	Fenêtre		Bois
3	Pièce n°2 B50	1er	Huisserie de fenêtre		Bois
3	Pièce n°2 B50	1er	Garde-corps		Acier
3	Pièce n°2 B50	1er	Volets		bois
4	Pièce n°3 B50	1er	Sol		Carrelage
4	Pièce n°3 B50	1er	Murs		plâtre peint
4	Pièce n°3 B50	1er	Plafond		plâtre peint
4	Pièce n°3 B50	1er	Porte		Bois
4	Pièce n°3 B50	1er	Huisserie de porte		Bois
4	Pièce n°3 B50	1er	Fenêtre		Bois
4	Pièce n°3 B50	1er	Huisserie de fenêtre		Bois
4	Pièce n°3 B50	1er	Garde-corps		Acier
4	Pièce n°3 B50	1er	Volets		bois
5	Pièce n°4 B50	1er	Sol		Carrelage
5	Pièce n°4 B50	1er	Murs		plâtre peint + bois
5	Pièce n°4 B50	1er	Plafond		plâtre peint
5	Pièce n°4 B50	1er	Porte		Bois
5	Pièce n°4 B50	1er	Huisserie de porte		Bois
5	Pièce n°4 B50	1er	Fenêtre		Bois



N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
5	Pièce n°4 B50	1er	Huisserie de fenêtre		Bois
5	Pièce n°4 B50	1er	Volets		bois
6	Pièce n°5 B50	1er	Sol		Carrelage
6	Pièce n°5 B50	1er	Murs		plâtre peint
6	Pièce n°5 B50	1er	Plafond		plâtre peint
6	Pièce n°5 B50	1er	Porte		Bois
6	Pièce n°5 B50	1er	Huisserie de porte		Bois
6	Pièce n°5 B50	1er	Fenêtre		Bois
6	Pièce n°5 B50	1er	Huisserie de fenêtre		Bois
6	Pièce n°5 B50	1er	Volets		bois
7	Office B50	1er	Sol		Carrelage
7	Office B50	1er	Murs		plâtre peint + carrelage
7	Office B50	1er	Plafond		plâtre peint
7	Office B50	1er	Porte		Bois
7	Office B50	1er	Huisserie de porte		Bois
7	Office B50	1er	Fenêtre		Bois
7	Office B50	1er	Huisserie de fenêtre		Bois
7	Office B50	1er	Volets		bois
8	Cuisine B50	1er	Sol		PVC
8	Cuisine B50	1er	Murs		plâtre peint + carrelage
8	Cuisine B50	1er	Plafond		plâtre peint
8	Cuisine B50	1er	Huisserie de porte		Bois
8	Cuisine B50	1er	Fenêtre		Bois
8	Cuisine B50	1er	Huisserie de fenêtre		Bois
8	Cuisine B50	1er	Volets		bois
9	Terrasse B50	1er	Sol		béton
9	Terrasse B50	1er	Murs		béton
9	Terrasse B50	1er	Garde-corps		béton

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES



Ouvrages non inspectés :

Les planchers recouverts de revêtements pvc qui n'ont pu être soulevés, devront en cas de travaux être inspectés après enlèvement de ce revêtement.

Les conduits de cheminées, non accessibles, en cas de travaux y donnant accès nous nous tenons à votre disposition pour une visite de contrôle.

L'encombrement de la pièce n°5 et de l'office ne permet pas un sondage exhaustif des éléments. En cas de désencombrement nous nous tenons à votre disposition pour une visite de contrôle.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Appartement	Descriptif du bien : Un appartement se composant de : six pièces, cuisine, salle d'eau/WC, terrasse.
Adresse : HOTEL ADHEMAR DE LANTAGNAC 24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON	Encombrement constaté : Néant
Nombre de Pièces : 5-6	Situation du lot ou des lots de copropriété
Numéro de Lot : B50	Etage : 1er étage
Référence Cadastre : NC	Bâtiment : Sans objet
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Porte : A droite en sortant de l'escalier
	Escalier : Sans objet
	Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI
	Document(s) joint(s) : Aucun

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **VILLE DE MENTON**
Qualité : **Propriétaire**
Adresse :

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
Qualité :
Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **Arnaud PAPILLARD**
Raison sociale et nom de l'entreprise :
SARL AZUREVAL
Adresse : **11 RUE ST MICHEL 06500 MENTON**
N° siret : **514 454 412 00016**
N° certificat de qualification : **CPDI 1065**
Date d'obtention : **12/05/2009**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT 116B avenue Eugène Pottier 35000 Rennes**

Organisme d'assurance professionnelle : **Hiscox**

N° de contrat d'assurance : **RCP 0083649**

Date de validité du contrat d'assurance : **30/09/2014**



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
1er		
Pièce n°1 B50	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - plâtre peint + bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Volets - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Salle d'eau/WC B50	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - plâtre peint + carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Volets - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Pièce n°2 B50	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plinthes - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - plâtre peint + bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Garde-corps - Acier	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Volets - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Pièce n°3 B50	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Garde-corps - Acier	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Volets - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Pièce n°4 B50	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - plâtre peint + bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Volets - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Pièce n°5 B50	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Volets - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Office B50	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - plâtre peint + carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Volets - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Cuisine B50	Sol - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - plâtre peint + carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Plafond - plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Huisserie de fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Volets - bois	Absence d'indices d'infestation de termites.
Terrasse B50	Sol - béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Murs - béton	Absence d'indices d'infestation de termites.
	Garde-corps - béton	Absence d'indices d'infestation de termites.



LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	Néant

F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
	L'encombrement de la pièce n°5 et de l'office ne permet pas un sondage exhaustif des éléments. En cas de désencombrement nous nous tenons à votre disposition pour une visite de contrôle.

G	CONSEQUENCES DES EXCLUSIONS :
	Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées ci-dessus, dans le cas de présence de Termites, la responsabilité du donneur d'ordre ou propriétaire sera pleinement engagée. Néanmoins nous serons à la disposition du propriétaire afin d'effectuer une contre-visite à réception du présent rapport par ce dernier et sur sa demande formelle, pour supprimer tout ou partie des exclusions. Lors de cette nouvelle visite, les moyens et les autorisations demandés seront mis à notre disposition par le donneur d'ordre.

G	MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES
	<p>1. examen visuel des parties visibles et accessibles :</p> <p>Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.</p> <p>Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;</p> <p>Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;</p> <p>Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).</p> <p>2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :</p> <p>Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.</p> <p>L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p>3. Matériel(utilisé) :</p> <p>Poinçon, échelle, lampe torche...</p>

H	CONSTATATIONS DIVERSES
	Traces de passage d'ILX (insectes à larves xylophages) NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.



RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **21/10/2014**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE



Référence : **VILLE DE MENTON 3078 22.04.14 T**

Fait à : **MENTON** le : **22/04/2014**

Visite effectuée le : **22/04/2014**

Durée de la visite : **1h00**

Nom du responsable : **Isabelle SAMPIERI**

Opérateur : Nom : **PAPILLARD**

Prénom : **Arnaud**

Signature de l'opérateur :

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Rapport N° : **VILLE DE MENTON 3078 22.04.14 T**

5/5



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Appartement	Adresse :	HOTEL ADHEMAR DE LANTAGNAC 24 RUE SAINT MICHEL 06500 MENTON
Nombre de Pièces :	5-6	Bâtiment :	Sans objet
Etage :	1er étage	Escalier :	Sans objet
Numéro de lot :	B50	Porte :	A droite en sortant de l'escalier
Référence Cadastre :	NC	Propriété de :	VILLE DE MENTON
		Mission effectuée le :	22/04/2014
		Date de l'ordre de mission :	16/04/2014
		N° Dossier :	VILLE DE MENTON 3078 22.04.14 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 140,22 m²
(Cent quarante mètres carrés vingt-deux)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi "Carrez"	Surface Hors Carrez
Pièce n°1 B50	1er	11,31 m ²	2,94 m ²
Salle d'eau/WC B50	1er	5,03 m ²	1,09 m ²
Pièce n°2 B50	1er	26,41 m ²	1,53 m ²
Pièce n°3 B50	1er	35,15 m ²	1,69 m ²
Pièce n°4 B50	1er	26,64 m ²	1,34 m ²
Pièce n°5 B50	1er	8,96 m ²	2,07 m ²
Office B50	1er	12,23 m ²	1,09 m ²
Cuisine B50	1er	14,49 m ²	1,87 m ²
Terrasse B50	1er		30,70 m ²
Total		140,22 m²	44,32 m²

**JUSTIFICATION DES SURFACES DEDUITES**

Pièce ou Local	Etage	Surface Hors Carrez	Justification
Pièce n°1 B50	1er	0,78 m ²	Embrasures de porte
Pièce n°1 B50	1er	2,16 m ²	Embrasures de fenêtre
Salle d'eau/WC B50	1er	1,09 m ²	Embrasures de fenêtre
Pièce n°2 B50	1er	1,53 m ²	Embrasures de fenêtre
Pièce n°3 B50	1er	1,69 m ²	Embrasures de fenêtre
Pièce n°4 B50	1er	1,34 m ²	Embrasures de fenêtre
Pièce n°5 B50	1er	0,62 m ²	Embrasures de porte
Pièce n°5 B50	1er	1,45 m ²	Embrasures de fenêtre
Office B50	1er	0,41 m ²	Embrasures de porte
Office B50	1er	0,68 m ²	Embrasures de fenêtre
Cuisine B50	1er	0,53 m ²	Embrasures
Cuisine B50	1er	1,34 m ²	Embrasures de fenêtre
Total		13,62 m²	

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par AZUREVAL qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

A MENTON, le 22/04/2014

Le Technicien :
Arnaud PAPILLARD

Nom du responsable :
Isabelle SAMPIERI



**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES****A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP Les parties privatives Avant la vente Occupées Ou avant la mise en locationPar des enfants mineurs : Oui Non

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

 Ou les parties communes d'un immeuble Avant travaux**C Adresse du bien**l'Hôtel d'Adhémar de Lantagnac
24 rue Saint Michel
06500 MENTON**D Propriétaire**Nom : VILLE DE MENTON
Adresse : 17 rue de la République 06500 MENTON**E Commanditaire de la mission**

Nom : AZUREVAL

Adresse : 11, rue St Michel

Qualité : Diagnostiqueur

06500 MENTON

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Niton

Nature du radionucléide : Cadmium 109

Modèle de l'appareil : XLp 300F

Date du dernier chargement de la source : 01/05/2011

N° de série : 25963FR1158

Activité de la source à cette date : 370 MBq

G Dates et validité du constat

N° Constat : 8365 P

Date du rapport : 22/04/2014

Date du constat : 22/04/2014

Date limite de validité : 21/04/2015

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
141	3	2.13 %	74	52.48 %	1	0.71 %	9	6.38 %	54	38.30 %

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

I Auteur du constat

Signature

VeriDiag
EXPERTISES
Les Bédoules - 17, Avenue Beaudouin 06100 NICE
Tél. 04 93 21 28 21 - Fax : 04 93 21 27 84
SIRET 502 396 233 00010 - APE 7120B

Cabinet : VERIDIAG

Nom du responsable : PERSICI Rudy

Nom du diagnostiqueur : CALVEZ Cyril

Organisme d'assurance : GENERALI

Police : AN612302



SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	4
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	5
CROQUIS	6
RESULTATS DES MESURES	7
COMMENTAIRES	13
LES SITUATIONS DE RISQUE	13
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	14
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	14
ANNEXES	15
NOTICE D'INFORMATION	15

**1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION**2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : **CALVEZ Cyril**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**
Numéro de Certification de qualification : **CPDI 0014**
Date d'obtention : **23/05/2013**

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T060331** Date d'autorisation : **15/05/2013**
Nom du titulaire : **VERIDIAG** Expire-le : **15/05/2016**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **CALVEZ Cyril**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : **NITON** Concentration : **1.04 mg/cm²**
N° NIST de l'étalon : **SRM 2573** Incertitude : **0.06 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	22/04/2014	1.04
En fin du CREP	214	22/04/2014	1.04
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Coordonnées : **NC**
Nom du contact : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **Antérieur au 1er janvier 1949** Nombre de cages d'escalier : **2**
Nombre de bâtiments : **1** Nombre de niveaux : **3**

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **l'Hôtel d'Adhémar de Lantagnac
24 rue Saint Michel 06500 MENTON** Bâtiment :
Type : **Appartement** Entrée/cage n° :
Nombre de Pièces : **5** Etage : **1er**
N° lot de copropriété : **B50** Situation sur palier : **A droite en sortant de l'escalier**
Référence Cadastre : **AX - 400** Destination du bâtiment : **Habitation**
(Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)

2.7 Occupation du bien

L'occupant est Propriétaire
 Locataire
 Sans objet, le bien est vacant
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :
Nom :



2.8 Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Pièce n°1 B50	1er
2	Point d'eau B50	1er
3	WC B50	1er
4	Pièce n°2 B50	1er
5	Pièce n°3 B50	1er
6	Pièce n°4 B50	1er
7	Pièce n°5 B50	1er
8	Office B50	1er
9	Cuisine B50	1er

2.9 Liste des locaux non visités		
Néant, tous les locaux ont été visités.		

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x		
Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm ²		

3.2 Stratégie de mesurage		
Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :		
<ul style="list-style-type: none">• 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;• 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;• 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.		
Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.		



3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

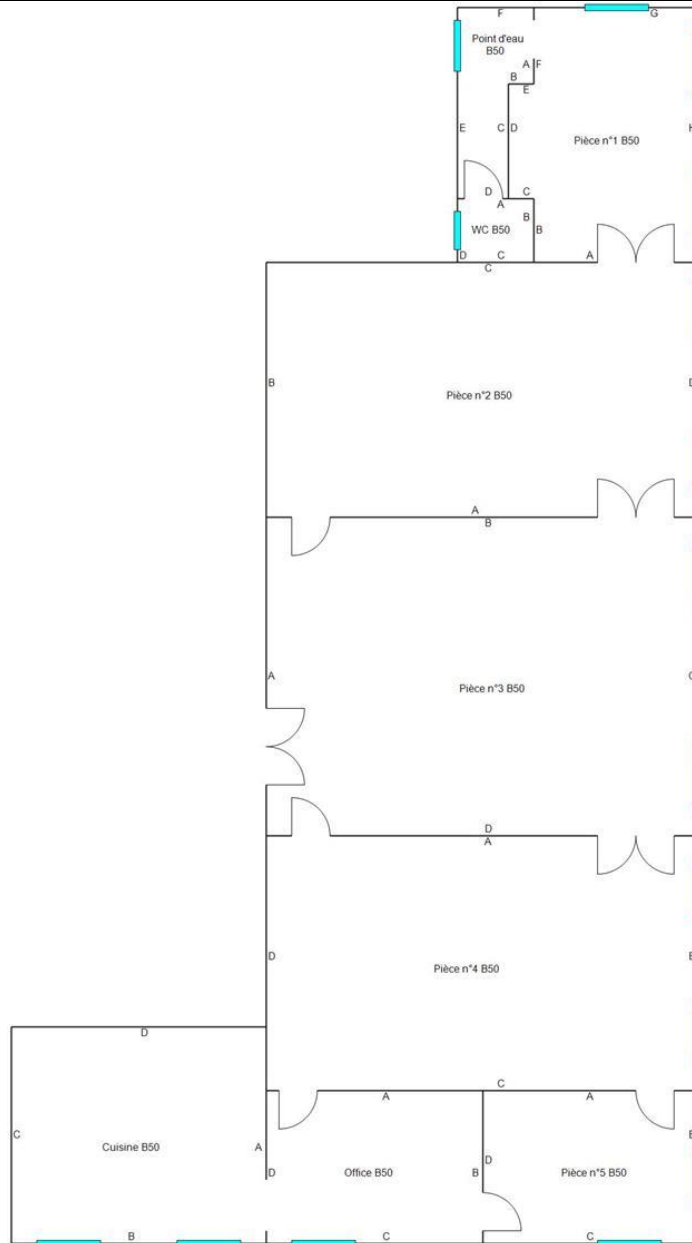
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3



5 CROQUIS

Croquis





6 RESULTATS DES MESURES										
Local : Pièce n°1 B50 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
17	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
18					+ de 1 m	ND		0.04		
37	A	Porte	Porte extérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	17.3	3
36	A	Porte	Porte intérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	14.2	3
19	B	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.11	0	
20					+ de 1 m	ND		0.09		
21	C	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.11	0	
22					+ de 1 m	ND		0.03		
23	D	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.11	0	
24					+ de 1 m	ND		0.03		
27	E	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0	
28					+ de 1 m	ND		0.03		
29	F	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.11	0	
30					+ de 1 m	ND		0.07		
2	G	Embrasures fenêtres n°1		Peinture	- de 1 m	ND		0.09	0	
3					+ de 1 m	ND		0.05		
5	G	Fenêtre extérieur n°1			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	4.5	3
6	G	Fenêtre intérieur n°1			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	3.6	3
31	G	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.09	0	
32					+ de 1 m	ND		0.11		
4	G	Volets n°1			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	7.3	3
7	H	Embrasures fenêtres n°2		Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0	
8					+ de 1 m	ND		0.07		
12	H	Embrasures fenêtres n°3		Peinture	- de 1 m	ND		0.01	0	
13					+ de 1 m	ND		0.09		
10	H	Fenêtre extérieur n°2			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	6.3	3
15	H	Fenêtre extérieur n°3			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	6.2	3
11	H	Fenêtre intérieur n°2			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	4.6	3
16	H	Fenêtre intérieur n°3			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	5.1	3
33	H	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0	
34					+ de 1 m	ND		0.1		
9	H	Volets n°2			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	9.3	3
14	H	Volets n°3			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	7.8	3
25	Plafond	Plafond		Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0	
26					+ de 1 m	ND		0.04		



35	Toutes zones	Plinthes		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	4.3	3	
Nombre total d'unités de diagnostic			24	Nombre d'unités de classe 3			12	% de classe 3	50.00 %	

NOTE : Le local présente un facteur de dégradation du bâti n° 1.

Local : Point d'eau B50 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
43	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0	
44					+ de 1 m	ND		0.09		
45	B	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.03	0	
46					+ de 1 m	ND		0.07		
47	C	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
48					+ de 1 m	ND		0.03		
49	D	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0	
50					+ de 1 m	ND		0.1		
38	E	Embrasures fenêtres		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
39					+ de 1 m	ND		0.04		
41	E	Fenêtre extérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	9.3	3	
42	E	Fenêtre intérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	1	3	
53	E	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.04	0	
54					+ de 1 m	ND		0.07		
40	E	Volets		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	2.3	3	
55	F	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.03	0	
56					+ de 1 m	ND		0.06		
51	Plafond	Plafond		Peinture	- de 1 m	ND		0.11	0	
52					+ de 1 m	ND		0.07		
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			3	% de classe 3	27.27 %	

Local : WC B50 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
61	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.05	0	
62					+ de 1 m	ND		0.06		
72	A	Porte	Porte extérieur	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	33.5	2	
71	A	Porte	Porte intérieur	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	23.1	2	
63	B	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.11	0	
64					+ de 1 m	ND		0.08		
65	C	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
66					+ de 1 m	ND		0.03		
57	D	Embrasures		Peinture	- de 1 m	ND		0.17	0	



58		fenêtres			+ de 1 m	ND		0.2		
59	D	Fenêtre extérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	1.4	3	
60	D	Fenêtre intérieur		Peinture	- de 1 m	ND		3.2	1	
67	D	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0	
68					+ de 1 m	ND		0.07		
69	Plafond	Plafond		Peinture	- de 1 m	ND		0.07	0	
70					+ de 1 m	ND		0.09		
Nombre total d'unités de diagnostic			10	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3		10.00 %

Local : Pièce n°2 B50 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
80	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
81					+ de 1 m	ND		0.09		
100	A	Porte n°1	Porte extérieur	Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	6.8	3	
91	A	Porte n°1	Porte intérieur	Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	15.4	3	
94	A	Porte n°2	Porte extérieur	Peinture	- de 1 m	ND		0.07	0	
95					+ de 1 m	ND		0.06		
92	A	Porte n°2	Porte intérieur	Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0	
93					+ de 1 m	ND		0.02		
82	B	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
83					+ de 1 m	ND		0.06		
84	C	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.04	0	
85					+ de 1 m	ND		0.06		
96	D	Embrasures fenêtres n°1		Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0	
97					+ de 1 m	ND		0.04		
98	D	Embrasures fenêtres n°2		Peinture	- de 1 m	ND		0.11	0	
99					+ de 1 m	ND		0.05		
74	D	Fenêtre extérieur n°1		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	9.2	3	
78	D	Fenêtre extérieur n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	23.1	3	
75	D	Fenêtre intérieur n°1		Peinture	- de 1 m	EU	Usure	20.5	2	
79	D	Fenêtre intérieur n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	20.5	3	
76	D	Garde-corps n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	3.5	3	
86	D	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0	
87					+ de 1 m	ND		0.07		
73	D	Volets n°1		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	5.6	3	
77	D	Volets n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	4.3	3	
89	Plafond	Plafond		Peinture	- de 1 m	ND		0.13	0	
90					+ de 1 m	ND		0.03		
88	Toutes zones	Plinthes		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	5.2	3	
Nombre total d'unités de diagnostic			19	Nombre d'unités de classe 3			9	% de classe 3		47.37 %



Local : Pièce n°3 B50 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
109	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.07	0		
110					+ de 1 m	ND		0.08			
121	A	Porte Porte extérieur		Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0		
122					+ de 1 m	ND		0.05			
120	A	Porte Porte intérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	12.7	3		
111	B	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.11	0		
112					+ de 1 m	ND		0.08			
123	C	Embrasures fenêtres n°1		Peinture	- de 1 m	ND		0.01	0		
124					+ de 1 m	ND		0.04			
125	C	Embrasures fenêtres n°2		Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0		
126					+ de 1 m	ND		0.11			
103	C	Fenêtre extérieur n°1		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	10.8	3		
107	C	Fenêtre extérieur n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	6.2	3		
104	C	Fenêtre intérieur n°1		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	23	3		
108	C	Fenêtre intérieur n°2		Peinture	- de 1 m	D	Faïençage	6.8	3		
101	C	Garde-corps n°1		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	2.3	3		
105	C	Garde-corps n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	1.8	3		
113	C	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.05	0		
114					+ de 1 m	ND		0.08			
102	C	Volets n°1		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	3.2	3		
106	C	Volets n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	7.6	3		
115	D	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.18	0		
116					+ de 1 m	ND		0.15			
118	Plafond	Plafond		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0		
119					+ de 1 m	ND		0.08			
117	Toutes zones	Plinthes		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	8.1	3		
Nombre total d'unités de diagnostic				18	Nombre d'unités de classe 3			10	% de classe 3		55.56 %
NOTE : Le local présente un facteur de dégradation du bâti n° 1.											

Local : Pièce n°4 B50 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
137	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.09	0		
138					+ de 1 m	ND		0.05			
149	A	Porte n°1 Porte extérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	13.9	3		



148	A	Porte n°1	Porte intérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	21.3	3	
152	A	Porte n°2	Porte extérieur		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
153						+ de 1 m	ND		0.04		
150	A	Porte n°2	Porte intérieur		Peinture	- de 1 m	ND		0.07	0	
151						+ de 1 m	ND		0.02		
127	B	Embrasures fenêtres n°1			Peinture	- de 1 m	ND		0.04	0	
128						+ de 1 m	ND		0.05		
132	B	Embrasures fenêtres n°2			Peinture	- de 1 m	ND		0.05	0	
133						+ de 1 m	ND		0.1		
130	B	Fenêtre extérieur n°1			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	6.5	3	
135	B	Fenêtre extérieur n°2			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	7.2	3	
131	B	Fenêtre intérieur n°1			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	13.3	3	
136	B	Fenêtre intérieur n°2			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	12	3	
139	B	Mur			Peinture	- de 1 m	ND		0.07	0	
140						+ de 1 m	ND		0.09		
129	B	Volets n°1			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	6.3	3	
134	B	Volets n°2			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	5.8	3	
141	C	Mur			Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
142						+ de 1 m	ND		0.06		
143	D	Mur			Peinture	- de 1 m	ND		0.03	0	
144						+ de 1 m	ND		0.05		
146	Plafond	Plafond			Peinture	- de 1 m	ND		0.04	0	
147						+ de 1 m	ND		0.06		
145	Toutes zones	Plinthes			Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	5.8	3	
Nombre total d'unités de diagnostic				18	Nombre d'unités de classe 3			9	% de classe 3		50.00 %

NOTE : Le local présente un facteur de dégradation du bâti n° 1.

Local : Pièce n°5 B50 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
161	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.09	0		
162					+ de 1 m	ND		0.08			
172	A	Porte n°1	Porte extérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	25.9	3	
171	A	Porte n°1	Porte intérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	19	3	
154	B	Embrasures fenêtres n°1			Peinture	- de 1 m	ND		0.07	0	
155						+ de 1 m	ND		0.03		
	B	Fenêtre extérieur n°1			Peinture						Inaccessible
156	B	Fenêtre intérieur n°1			Peinture	- de 1 m	EU	Usure	8.4	2	
163	B	Mur			Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0	
164						+ de 1 m	ND		0.03		



	B	Volets n°1		Peinture						Inaccessible	
157	C	Embrasures fenêtres n°2		Peinture	- de 1 m	ND		0.05	0		
158					+ de 1 m	ND		0.04			
	C	Fenêtre extérieur n°2		Peinture						Inaccessible	
160	C	Fenêtre intérieur n°2		Peinture	- de 1 m	EU	Microfissures	12.3	2		
165	C	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0		
166					+ de 1 m	ND		0.09			
159	C	Volets n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	7.6	3		
167	D	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0		
168					+ de 1 m	ND		0.05			
174	D	Porte n°2	Porte extérieur	Peinture	- de 1 m	EU	Usure	13.2	2		
173	D	Porte n°2	Porte intérieur	Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	12.4	3		
169	Plafond	Plafond		Peinture	- de 1 m	ND		0.19	0		
170					+ de 1 m	ND		0.04			
Nombre total d'unités de diagnostic				17	Nombre d'unités de classe 3			4	% de classe 3		23.53 %

Local : Office B50 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
178	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0		
179					+ de 1 m	ND		0.03			
190	A	Porte	Porte extérieur	Peinture	- de 1 m	ND		0.08	0		
191					+ de 1 m	ND		0.03			
188	A	Porte	Porte intérieur	Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0		
189					+ de 1 m	ND		0.1			
180	B	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.09	0		
181					+ de 1 m	ND		0.09			
192	C	Embrasures fenêtres		Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0		
193					+ de 1 m	ND		0.15			
176	C	Fenêtre extérieur		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	8.5	3		
177	C	Fenêtre intérieur		Peinture	- de 1 m	EU	Usure	4.2	2		
182	C	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.16	0		
183					+ de 1 m	ND		0.03			
175	C	Volets		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	8.2	3		
184	D	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0		
185					+ de 1 m	ND		0.08			
186	Plafond	Plafond		Peinture	- de 1 m	ND		0.04	0		
187					+ de 1 m	ND		0.07			
Nombre total d'unités de diagnostic				11	Nombre d'unités de classe 3			2	% de classe 3		18.18 %

Local : Cuisine B50 (1er)



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
200	A	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.05	0	
201					+ de 1 m	ND		0.12		
210	B	Embrasures fenêtres n°1		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
211					+ de 1 m	ND		0.03		
212	B	Embrasures fenêtres n°2		Peinture	- de 1 m	ND		0.06	0	
213					+ de 1 m	ND		0.04		
195	B	Fenêtre extérieur n°1		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	4.4	3	
198	B	Fenêtre extérieur n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	4.6	3	
196	B	Fenêtre intérieur n°1		Peinture	- de 1 m	EU	Usure	12.9	2	
199	B	Fenêtre intérieur n°2		Peinture	- de 1 m	EU	Usure	4.5	2	
202	B	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.09	0	
203					+ de 1 m	ND		0.05		
194	B	Volets n°1		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	8.5	3	
197	B	Volets n°2		Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	3.6	3	
204	C	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.1	0	
205					+ de 1 m	ND		0.1		
206	D	Mur		Peinture	- de 1 m	ND		0.05	0	
207					+ de 1 m	ND		0.04		
208	Plafond	Plafond		Peinture	- de 1 m	ND		0.02	0	
209					+ de 1 m	ND		0.03		
Nombre total d'unités de diagnostic			13	Nombre d'unités de classe 3			4	% de classe 3		30.77 %

LEGENDE						
Localisation	HG	: en Haut à Gauche	HC	: en Haut au Centre	HD	: en Haut à Droite
	MG	: au Milieu à Gauche	C	: au Centre	MD	: au Milieu à Droite
	BG	: en Bas à Gauche	BC	: en Bas au Centre	BD	: en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND	: Non dégradé	NV	: Non visible		
	EU	: Etat d'usage	D	: Dégradé		

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : **Oui** **Non**

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

**10 ANNEXES****NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte


- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)**

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

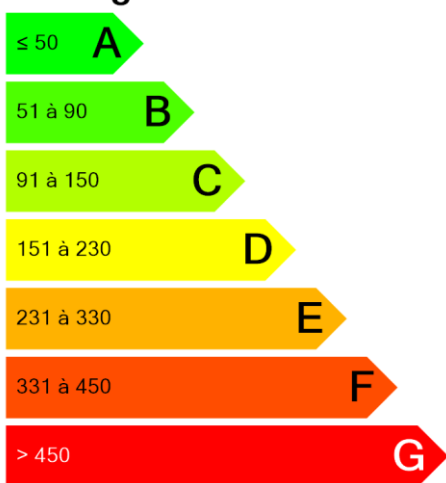
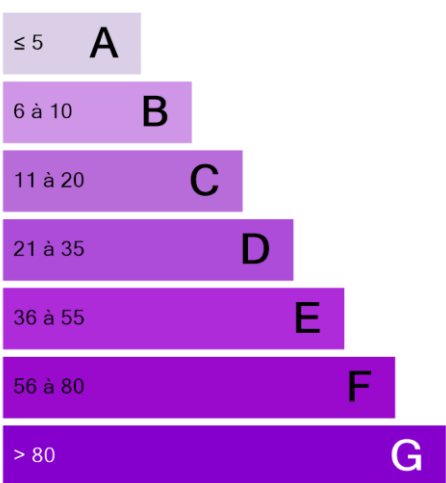
N° de rapport : VILLE DE MENTON 3078 22.04.14 Valable jusqu'au : 21/04/2024 Type de bâtiment : Immeuble Collectif Nature : Appartement Année de construction : 1800 Surface habitable : 140 m²	Date du rapport : 22/04/2014 Diagnostiqueur : PAPILLARD Arnaud Signature : 
Adresse : 24 RUE SAINT MICHEL HOTEL ADHEMAR DE LANTAGNAC 06500 MENTON INSEE : 06035 Etage : 1er étage N° de Lot : B50	Référence ADEME : 1406V1002810H
Propriétaire : Nom : VILLE DE MENTON Adresse :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2011

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommations d'énergie pour les usages recensés				(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle : kWh _{ep} /m ² .an	Logement	Estimation des émissions : kg _{eq} CO ₂ /m ² .an	Logement
Logement économe  Logement énergivore		Faible émission de GES  Forte émission de GES	

**C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS****C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT****TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	116,2	Extérieur	65	Non isolé
Mur 2	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	55,4	Circulation	40	Non isolé

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Bois sous solives bois	140	Local chauffé	Non isolé

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Bois sur solives bois	140	Local chauffé	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Opaque pleine	3,4	Circulation		
Fenêtre 1	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	3,4	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 2	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	,2	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 3	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	3,3	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 4	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	16,5	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 5	Portes-fenêtres battantes ou coulissantes sans soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	18,8	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 6	Portes-fenêtres battantes ou coulissantes sans soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	18,8	Extérieur	Oui	Non

**C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT****TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Convecteur électrique NFC	Electrique			Non		Non requis	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Convecteur électrique NFC (surface chauffée : 140 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -**C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE****TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE - AUCUN -****C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION****TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION**

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation naturelle par conduit	Non	Non

C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

Le descriptif est donné à titre purement indicatif et ne saurait être une garantie du mode constructif ou de la structure de la maison, lesquels n'ont pu être contrôlés.



D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.



Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Recommandation 1	<p>Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtres en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)</p> <p>---</p> <p>L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p> <p>---</p> <p>Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.</p>		15 % * --- Néant --- Néant

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 25 % si pour un même logement et sur une même année ou sur deux années consécutives, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories définies au 5 bis de l'article 200 quater du CGI

Commentaires :

En l'absence des relevés de consommation (appartement vacant depuis de nombreuses années), il n'y a aucune classification sur les échelles de A à G.

L'installation de chauffage central est partiellement supprimée. (Seuls les radiateurs sont encore présents, il n'y a plus de chaudière).



Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



Etablissement du rapport :

Fait à **MENTON** le **22/04/2014**

Cabinet : **AZUREVAL**

Nom du responsable : **SAMPIERI Isabelle**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Hiscox**

N° de police : **RCP 0083649**

Date de validité : **30/09/2014**

Date de visite : **22/04/2014**

Le présent rapport est établi par **PAPILLARD Arnaud** dont les compétences sont certifiées par : **ICERT 116B avenue Eugène Pottier 35000 Rennes**

N° de certificat de qualification : **CPDI 1065**

Date d'obtention : **19/05/2009**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**

**DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

Décret no 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation
intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
Norme XP C 16-600 de février 2011

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s)	Type d'immeuble :	<input checked="" type="checkbox"/> Appartement
Département : ALPES MARITIMES		<input type="checkbox"/> Maison individuelle
Commune : MENTON (06500)		
Adresse : 24 RUE SAINT MICHEL	Propriété de :	VILLE DE MENTON
Lieu-dit / immeuble : HOTEL ADHEMAR DE LANTAGNAC		
Réf. Cadastre : NC		
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :	Année de construction :	NC - Antérieur au 1er janvier 1949
Escalier : Sans objet	Année de l'installation :	Plus de 15 ans
Bâtiment : Sans objet		
Etage : 1er étage	Distributeur d'électricité :	EDF
Porte : A droite en sortant de l'escalier		
N° de Lot : B50	Rapport n° :	VILLE DE MENTON 3078 22.04.14 ELEC

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : VILLE DE MENTON
Adresse :
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/>
Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/>

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ Identité de l'opérateur :
Nom : PAPILLARD
Prénom : Arnaud
Nom et raison sociale de l'entreprise : AZUREVAL
Adresse : 11 RUE ST MICHEL
06500 MENTON
N° Siret : 514 454 412 00016
Désignation de la compagnie d'assurance : Hiscox
N° de police : RCP 0083649 date de validité : 30/09/2014
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT 116B avenue Eugène Pottier 35000 Rennes 116B avenue Eugène Pottier 35000 RENNES ,le 09/04/2009
N° de certification : CPDI 1065



D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

**➤ Installations ou parties d'installation non couvertes**

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence ;
- Disjoncteur de branchement non localisé.

➤ Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	Tension parasite
B.4.3 a1)	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.	Fusibles à broches et/ou tabatières
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Fusibles à broches et/ou tabatières
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs.	Fusibles à broches et/ou tabatières

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.6 a)	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	Les prises de courant (sauf pièces 1, 2, 3, 4) Les luminaires de l'appartement	B.3.3.6.1	<p>Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre Faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié les travaux permettant de lever l'anomalie (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)</p> <p>Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement (B.3.3.6 a) et f)), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.



B.3.3.7 a)	Les conduits métalliques en montage apparent, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre.	L'appartement	Gaine du conduit métallique contenant des conducteurs électriques doit être reliée à la terre (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.7.1)	
			B.3.3.7.1	Lorsque, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, les conduits métalliques en montage apparent et contenant des conducteurs ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : <ul style="list-style-type: none"> • protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.4.3 b)	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).	Pièce n°3 B50, Office B50, Cuisine B50	Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant Remplacer la protection contre les surintensités par un modèle à cartouche ou interrupteur divisionnaire Faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié les travaux permettant de lever l'anomalie	
B.4.3 f1)	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Pièce n°3 B50	En fonction du calibre du disjoncteur principal, le diamètre des conducteurs est adapté Faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié les travaux permettant de lever l'anomalie	
B.4.3 j)	Le courant assigné de l'(des) interrupteur(s) différentiel(s) placé(s) en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.	Pièce n°3 B50	Ampérage de l'interrupteur différentiels insuffisant (<45A) Faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié les travaux permettant de lever l'anomalie	
B.7.3 c1)	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.	Pièce n°1 B50 (1er) Salle d'eau/WC B50 (1er) Pièce n°3 B50 (1er) Pièce n°4 B50 (1er) Pièce n°5 B50 (1er) Office B50 (1er) Cuisine B50 (1er)	Tous les fils électriques doivent être placés dans des conduits, plinthes ou goulottes Faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié les travaux permettant de lever l'anomalie	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.	Pièce n°1 B50 (1er) Pièce n°4 B50 (1er) Pièce n°5 B50 (1er) Office B50 (1er) Cuisine B50 (1er)	Les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) doivent être placés dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles Faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié les travaux permettant de lever l'anomalie	
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.	Pièce n°3 B50 (1er) Office B50 (1er) Cuisine B50 (1er)	Les dispositifs de protection doivent être d'un modèle ne permettant pas l'accès aux parties actives (neutre compris) lors de la manipulation des éléments de remplacement.) Faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié les travaux permettant de lever l'anomalie	



B.8.3 a)	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.	Pièce n°1 B50 (1er) Salle d'eau/WC B50 (1er) Pièce n°2 B50 (1er) Pièce n°3 B50 (1er) Pièce n°4 B50 (1er) Pièce n°5 B50 (1er) Office B50 (1er) Cuisine B50 (1er)	Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant Faire réaliser dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié les travaux permettant de lever l'anomalie
----------	---	--	--

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a)	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **22/04/2014**

Date de fin de validité : **21/04/2017**

Etat rédigé à **MENTON** Le **22/04/2014**

Nom : **PAPILLARD** Prénom : **Arnaud**

Signature de l'opérateur :

**I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES**

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600



J **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Correspondance avec le groupe d'anomalies (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien...).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

IAL06083060203

du

03/02/2006

mis à jour le

20/11/2006

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

24 RUE SAINT MICHEL
HOTEL ADHEMAR DE LANTAGNAC

Code postal **06500**
ou code Insee **06035**

commune

MENTON

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan autres Néant

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

-Situation du bien sur les cartes des risques naturels de la commune. -Bien situé dans la zone Non Exposée (NE) de la carte des mouvements de terrain. -Carte des feux : zone incendiée 0 fois. -Carte sismique : zone 7 : Facies gréseux du Flysch. Marnes Bleues. Crétacé supérieur.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

Mouvements de terrain autres Néant

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Néant

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologique **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Néant

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible Très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire Nom prénom

rayez la mention inutile

10. Lieu / Date à le

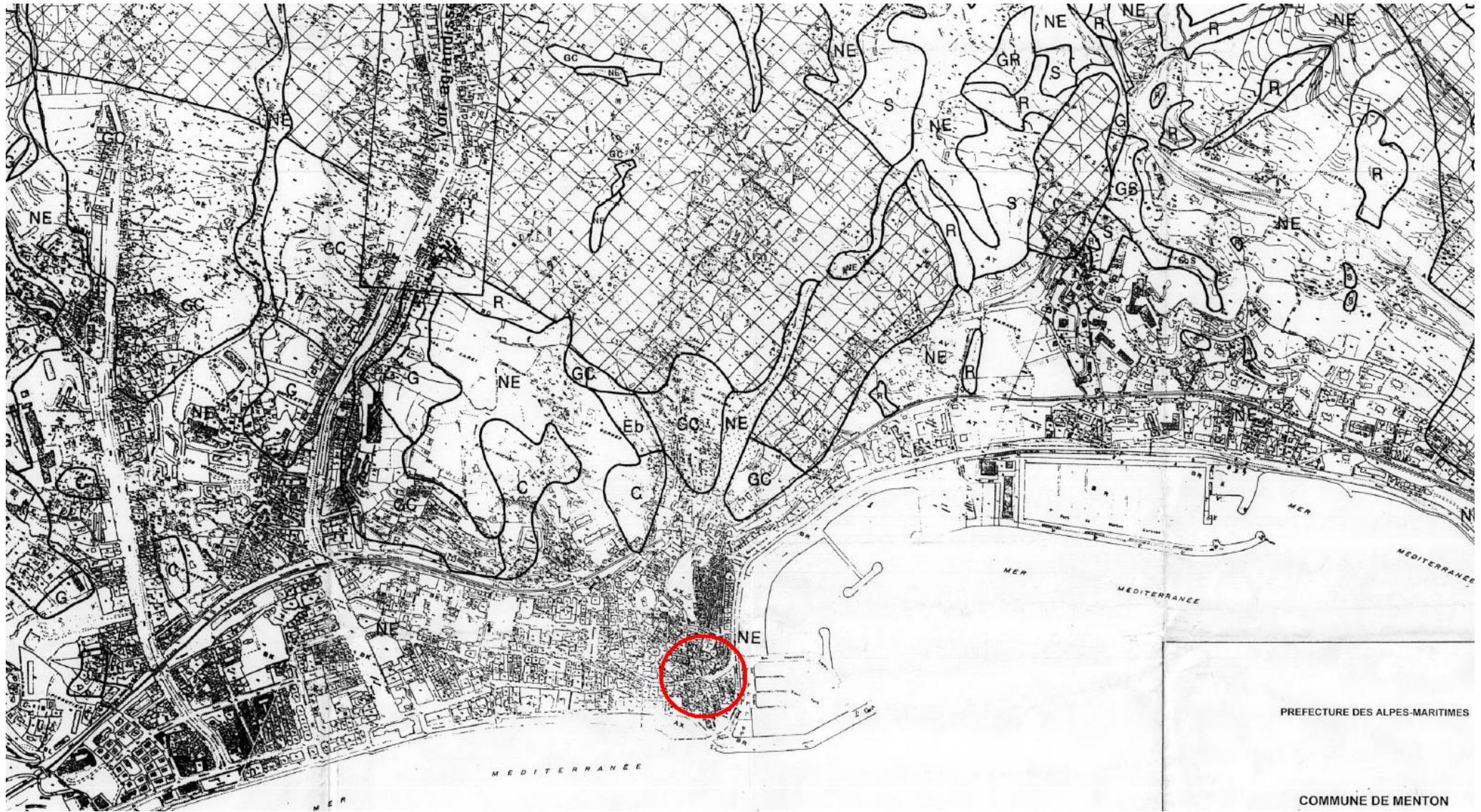
Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

CARTE DES MOUVEMENTS DE TERRAIN



CARTE DES FEUX



CARTE SISMIQUE

